

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

31 MAI 2011

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le

Service biodiversité, eau et paysages  
Unité sites, paysages, impacts  
Pôle évaluation environnementale des projets  
Adresse postale  
CS 80065 le Tholonet  
13182 Aix en Provence cedex 5

Madame la Préfète des Hautes-Alpes  
Direction départementale des territoires  
Service eaux et milieux aquatiques  
3, place du Champsaur  
BP 958  
05007 GAP CEDEX

Nos réf. : SBEP-SBa-2011- 269  
Vos réf. : saisine en date du 11/05/2011 – C Masson  
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL  
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 42 66 65 89- Fax : 04 42 66 66 01

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale relative à la demande d'autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 pour l'exploitation hydraulique de la Séveraissette, déposée par la commune de Bénévent-et-Charbillac

## Avis de l'autorité environnementale pour les projets

**Projet :** Micro-centrale de la Serre sur la Séveraissette

**Maître d'ouvrage :** Commune de Bénévent-et-Charbillac

**Situé sur la commune de :** Bénévent-et-Charbillac et La-Motte-en-Champsaur (05)

**Référence :** Saisine de l'autorité environnementale en date du 11/05/2011

**Pièces jointes :** Dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact datée de mars 2011 accompagnée, conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, de l'avis de la Direction départementale des Territoires, service instructeur

**Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL :** 12/05/2011, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

**Date de l'accusé de réception :** 19/05/2011

Dans le cadre de la consultation du préfet de département au titre de l'article R122-1-1 du code de l'environnement, ont été transmis à l'autorité environnementale les avis des services suivants : service instructeur pré-cité en charge de la Police de l'eau, Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Agence régionale de santé / Délégation territoriale des Hautes-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie.

### 1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

## 2. Présentation du projet

La commune de Bénévent-et-Charbillac a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la Séveraissette.

L'aménagement hydroélectrique est constitué des ouvrages suivants :

- une prise d'eau sur la Séveraissette à la cote 1069,00 NGF, équipée d'une passe à poissons ;
- une conduite d'amenée de 2400 mètres et une conduite forcée de 1700 mètres
- la centrale de la Serre

Les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute 1 103 kiloWatts
- hauteur de chute brute 140,6 mètres
- débit d'équipement 800 litres par seconde
- longueur du tronçon court-circuité 4 125 mètres

Il s'agit d'un aménagement existant dont l'autorisation préfectorale du 28 mai 2002 a été annulée par le Tribunal administratif le 3 juillet 2007 et par arrêt de la Cour d'appel de Marseille le 20 novembre 2008.

## 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés relèvent des domaines suivants :

- **Production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable**

Le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables répond aux objectifs environnementaux de préservation des ressources fossiles et contribue à limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), gaz à effet de serre. L'objectif affiché par la France est d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation globale d'ici 2020.

Le principal enjeu lié à la filière hydroélectrique réside dans le respect de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques.

- **Préservation de l'eau, des milieux aquatiques et de leurs usages**

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR352 dite "*Torrent de la Séveraissette - Torrent de la Muande*", dont l'objectif est le bon état écologique en 2015. Il se situe dans le sous-bassin versant "*Haut Drac*" référencé au SDAGE Rhône Méditerranée sous le code ID-09-05.

Les principales difficultés de ce dossier sont liées au choix du débit réservé et au rétablissement des continuités écologiques aquatiques. Le tronçon court-circuité actuel comporte en effet trois secteurs où la franchissabilité piscicole est douteuse pour les débits faibles, parfois du fait de la présence d'obstacles artificiels comme c'est le cas sous le pont de Rémieux. Quelques frayères sont présentes sur le cours d'eau en amont de la prise d'eau, ce qui a conduit en 2005 à la réalisation d'une première série de travaux pour garantir la libre circulation des poissons ; l'aménagement doit être l'occasion d'améliorer encore la fonctionnalité de la passe à poissons.

Malgré la faiblesse des peuplements piscicoles, des pratiques de pêche existent sur la Séveraissette.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont nombreux ; le maintien et l'optimisation de l'irrigation représentent un enjeu pour les exploitants locaux.

Il convient enfin de signaler les problèmes de dégradation de la qualité de l'eau sur le tronçon court-circuité dus au rejet des eaux domestiques de La Motte-en-Champsaur. Les prélèvements diminuent nécessairement la capacité de dilution de ces rejets.

#### - Préservation de la biodiversité

L'ouvrage est localisé dans un contexte très naturel, dans la zone périphérique du Parc national des Ecrins. La richesse biologique et écologique est attestée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique « *Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillo à Saint-Jacques-en-Valgodemar* », dans laquelle est implantée une partie des installations. Le bocage arboré qui maille les prairies de fauche assure des fonctions de corridor écologique essentielles à la qualité du milieu et des paysages ainsi qu'aux échanges entre massifs. Les ripisylves, dont celle de la Séveraissette, contribuent à la fonctionnalité de ce réseau qu'il convient de préserver.

Les enjeux dans ce domaine restent néanmoins faibles au vu des travaux prévus.

## 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact est complète au regard des éléments requis par l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Pour effectuer une proposition de débit réservé, une **étude hydrobiologique** et une **étude piscicole** de type micro-habitats ont été réalisées. Les espèces contactées lors de cette étude sont la truite fario et le chabot, l'espèce cible de l'étude micro-habitats est la truite fario.

En termes de **méthodes**, le choix des stations ainsi que le nombre et les dates de campagne ont été définis en collaboration avec l'ONEMA et le service en charge de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires. Ces études ont conduit à la proposition suivante pour le **débit réservé** :

- 300 l/s du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre,
- 250 l/s du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

La surface pondérée utile (SPU) correspond à l'aire de la rivière utilisable par chacun des stades (alevin, juvénile, adulte) d'une espèce cible, dans le cas présent la truite fario. La proposition de débit réservée, sensiblement supérieure au dixième du module inter-annuel (180 l/s), correspond à des SPU proches des SPU maximales pour les trois stades de la truite fario. Le débit réservé permettra donc aux poissons de circuler librement dans le tronçon court-circuité et de remonter vers la passe à poissons en période de reproduction.

En ce qui concerne la **passe à poissons**, elle a déjà fait l'objet en 2005 de travaux d'amélioration selon les préconisations de la direction régionale de l'ONEMA. Toutefois, il est apparu lors d'une visite sur le terrain avec l'ONEMA et la DDT que ces travaux sont à compléter : les améliorations

définies dans le dossier devraient permettre de garantir à terme le franchissement piscicole, tant à la montaison qu'à la dévalaison.

L'autorité environnementale note qu'un suivi sur cinq ans sera réalisé (physico-chimique, thermique, hydrobiologique, piscicole, suivi des frayères en période de reproduction), ce qui semble approprié pour s'assurer de l'atteinte des résultats attendus.

L'autorité environnementale note également que le pétitionnaire s'est engagé à prendre en charge une étude de faisabilité visant à assurer la franchissabilité du radier sous le pont de Romieux.

Concernant les usages de l'eau, l'exploitant, après concertation avec l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, s'engage à participer à la gestion halieutique du cours d'eau par le paiement d'une redevance piscicole annuelle.

### **Articulation avec les documents de planification**

Tout projet d'aménagement doit être compatible avec le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée**. La partie 7 de l'étude d'impact démontre cette compatibilité.

Pour le territoire concerné, le programme de mesures du SDAGE identifie différents problèmes à traiter :

- dégradation morphologique,
- problème de transport sédimentaire,
- altération de la continuité biologique,
- menace sur le maintien de la biodiversité,
- déséquilibre quantitatif.

En ce qui concerne la continuité biologique, l'existence d'une passe à poissons et ses modifications prévues répondent aux préconisations du SDAGE.

Quant aux problèmes de transport sédimentaire et de dégradation morphologique, l'aménagement existant, de par ses caractéristiques (transparence sédimentaire, effacement lors des crues morphogènes) et son fonctionnement au fil de l'eau, n'aura pas d'incidence contraire aux exigences du SDAGE.

Pour ce qui est du maintien de la biodiversité, actuellement, le bassin versant de la Séveraissette n'est pas affecté par la présence d'espèces exotiques invasives.

En ce qui concerne le déséquilibre quantitatif, la production d'énergie à partir de la micro-centrale de la Serre n'est pas un usage prioritaire vis-à-vis de l'obligation de maintien du débit minimum biologique dans le torrent et vis-à-vis de l'usage irrigation.

Le fonctionnement de la micro centrale ne provoque pas de déséquilibre quantitatif. L'exploitant devra toutefois veiller à garantir le débit réservé de la Séveraissette en toutes circonstances.

Le projet apparaît donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée. De même le projet ne remet pas en cause les préconisations du **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** du Haut-Drac.

### **Prise en compte de la biodiversité**

L'impact sur les habitats terrestres restera limité aux zones de travaux sur la prise d'eau, à l'ouvrage de mise en charge et à la centrale et ne remettra pas en cause les populations d'espèces et la qualité des milieux présents.

Le projet est situé hors site Natura 2000, la prise d'eau étant à 540 m de la zone spéciale de conservation FR9301506 « *Valgaudemar* ». Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'effet significatif sur les habitats et les espèces ayant motivé le site. La phase chantier fera néanmoins l'objet de mesures pour limiter l'impact sonore et le dérangement des espèces.

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact fournit tous les éléments nécessaires à une évaluation correcte et argumentée des incidences environnementales du projet.

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux et leurs sensibilités par rapport à ce type de projet. Le cadrage préalable effectué par les services compétents (ONEMA et service en charge de la Police de l'eau) a conduit le pétitionnaire à faire évoluer de façon positive son projet et permis d'aboutir à des propositions satisfaisantes pour le respect de la qualité des milieux aquatiques et de la fonctionnalité de la rivière. L'optimisation des débits réservés et l'amélioration de la franchissabilité piscicole seront évaluées par la mise en place d'un suivi sur cinq ans.

La concertation menée auprès de l'Association de pêche a permis également de déboucher sur des propositions satisfaisantes pour les usagers de l'eau.

Le chef de l'unité sites, paysages et impacts

  
Claude MILLO

